

Interdiction de fumer (précisions)

Comme mentionné dans les règlements de la WA, 8.8.4., et surtout dans une **LOI** Belge Il n'est pas permis de fumer dans ou en face de la zone des athlètes.

Cette loi est des plus claire : tolérance = **ZERO**

Loi du 22 décembre 2009

Art. 2. Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, il faut entendre par lieu accessible au public : notamment les lieux dans lesquels des activités sportives sont exercées

Article 3,

§1, il est interdit de fumer dans les lieux fermés accessibles au public.

Ces lieux doivent être **exempts de fumée**.

§ 3. Tout élément susceptible d'inciter à fumer ou qui porte à croire que fumer est autorisé, est interdit dans les lieux visés au paragraphe 1er et 2.

Cet article apporte une précision complémentaire à laquelle on **ne peut déroger** : « *Tout élément susceptible d'inciter à fumer ou qui porte à croire que fumer est autorisé, est interdit dans les lieux visés à l'article 2* ».

Sont visés dans cet article tout ce qui est substitut de tabac ou tout moyen tendant à en faciliter le sevrage.

Vous avez certainement déjà vu ces cigarettes électroniques qui ressemblent en tous points à s'y méprendre à de vraies cigarettes (filtre, bout lumineux avec ou sans émission de fumée) =

INTERDIT

*De même que certains portes cigarettes dans lesquels on place un substitut de tabac ou autre produit chimique qui même s'il ne porte pas de cigarette se fume = **INTERDIT***



L'état a formé des inspecteurs chargés essentiellement de la répression en la matière, en cas d'infraction, la sanction tombe immédiatement : c'est l'amende pure et simple, amende qui aux dernières nouvelles était de 50(cinquante) Euros €.



Ces inspecteurs travaillent dans l'anonymat total, ils se fondent dans les spectateurs et ne sont pas repérables.